

Organe d'administration : AUTORITÉ PORTUAIRE DE VALENCE

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dans l'exercice de la délégation effectuée par le Conseil d'administration de l'autorité portuaire de Valence réuni le 28 mai 2013 (Bulletin officiel de l'État espagnol n° 142 du 14 juin 2013), portant sur l'aménagement de zones de stationnement dans les espaces de service des ports gérés par cet organisme portuaire, et sur la base des termes établis dans l'article 13 bis se rapportant à l'article 12, tous deux issus du document en vigueur intitulé *REGLEMENT DE SERVICE ET DE POLICE DES ESPACES DE SERVICE DES PORTS COMPRIS DANS LE CHAMP D'INTERVENTION DE L'AUTORITE PORTUAIRE DE VALENCE* (ci-après RSP), datant du 1^{er} février 1986 (approuvé par le Conseil d'administration réuni le 30 décembre 1985 et publié au Bulletin officiel de l'État espagnol n° 26 du 31 janvier 1986), ainsi qu'en vertu des compétences reconnues dans l'article 33.2 a) du texte de refonte de la loi espagnole sur les ports de l'État et la marine marchande (ci-après TRLPMM), approuvé par le décret royal législatif espagnol 2/2011, du 5 septembre 2011, **cette DIRECTION GÉNÉRALE**, dans l'objectif d'assurer de manière appropriée l'utilisation des espaces destinés à la préparation de l'embarquement des passagers et véhicules à bord des navires à destination d'autres ports, en considérant les dimensions de l'espace actuellement disponible et pour satisfaire les différents exploitants publics y intervenant, **DÉCIDE CE QUI SUIT** :

1.- La zone de stationnement identifiée sous la référence ZE-V-08 et située dans l'espace de service du port de Valence est soumise au respect des règles **d'utilisation spécifique** suivantes en raison de son caractère de zone de stationnement destinée au pré-embarquement de véhicules et passagers à destination d'autres ports (port de Mostaganem, Algérie, à la date de l'adoption de la présente décision).

Compte tenu de ce qui précède et **à compter de la date de prise d'effet de cette décision**, la zone identifiée sous la référence ZE-V-08 n'est plus considérée comme une zone de stationnement exclusivement soumise au respect des règles d'utilisation générale spécifiées dans l'article 13 bis du RSP en vigueur, ces dernières n'étant désormais appliquées que de manière subsidiaire dans tous les cas non envisagés dans les dispositions de cette décision ou n'allant pas à leur rencontre.



2.- L'accès à la zone de stationnement ZE-V-08 est exclusivement réservé aux véhicules et passagers ayant prévu d'embarquer sur un navire à destination du port indiqué sur la signalisation verticale aménagée à cet effet dans la zone et celui-ci doit se dérouler conformément aux dispositions établies dans cette décision.

Aux fins d'application de ce qui précède et dans l'objectif d'organiser les opérations d'embarquement de manière appropriée, la zone ZE-V-08 est divisée en deux sous-zones en fonction de la possession ou non de la carte d'embarquement par le véhicule et son/ses passager(s).

- Sous-zone A : véhicules *EN POSSESSION D'UNE CARTE D'EMBARQUEMENT*
- Sous-zone B : véhicules *NE POSSÉDANT PAS DE CARTE D'EMBARQUEMENT*

Lors de l'accès à la zone ZE-V-08, la police portuaire doit indiquer la sous-zone de stationnement dans laquelle le véhicule qui en demande l'accès doit se rendre en fonction de la possession ou non de la carte d'embarquement par le conducteur de ce dernier. La police portuaire doit remettre au conducteur un document de contrôle, figurant en annexe, qui doit être placé à l'intérieur du véhicule et à un endroit visible pendant toute la durée de stationnement dans la zone en question.

3.- Pendant la période de temps comprise **entre l'accès à la zone ZE-V-08 et les opérations d'embarquement** du premier navire dont le départ est prévu immédiatement après la date d'accès (ci-après « départ du premier navire »), le conducteur ou la personne autorisée par ce dernier doit demeurer à côté de son véhicule.

4.- Le **stationnement/séjour dans les sous-zones destinées aux véhicules/passagers EN POSSESSION OU NON D'UNE CARTE D'EMBARQUEMENT** pendant la période comprise entre la date d'accès et le départ du premier navire inclut la possibilité de passer la nuit le cas échéant.

5.- À l'issue des opérations d'embarquement, le stationnement/séjour de véhicules/personnes dans les sous-zones de stationnement est **INTERDIT**, que ce soit avec ou sans carte d'embarquement, excepté en cas de circonstances imprévues, ces dernières devant être communiquées à la police portuaire. Le cas échéant, le stationnement/séjour des



véhicules/personnes en question doit être dûment autorisé par la police portuaire et cette situation doit figurer sur le document de contrôle.

L'absence de communication préalable de ces circonstances est considérée comme un non-respect de la règle de stationnement de véhicules dans cette sous-zone.

6.- Après le départ du navire et pendant les **quatre** heures suivantes, l'accès de **véhicules/passagers** aux sous-zones est interdit **AVEC OU SANS CARTE D'EMBARQUEMENT**.

7.- Le stationnement injustifié de véhicules dans la zone ZE-V-08 entraîne l'application des articles 15 et 15 bis du RSP relatifs au mauvais stationnement et au retrait de véhicules.

8.- Des équipements tels que des toilettes, des distributeurs de boissons ou des poubelles sont mis à la disposition des usagers de la zone ZE-V-08 par l'autorité portuaire de Valence. Il incombe aux usagers de ces sous-zones de préserver et de conserver ces équipements en parfait état, d'en garantir l'utilisation, la propreté, l'hygiène et l'esthétique, et de prendre en charge les réparations ordinaires et extraordinaires jugées nécessaires découlant d'une mauvaise utilisation de ces derniers.

Pendant le séjour dans la zone ZE-V-08, les règles établies dans l'article 13 bis du RSP en vigueur doivent par ailleurs être respectées, ces dernières étant compatibles avec les règles spécifiques respectives. En particulier, les activités suivantes sont interdites :

- : Allumage d'un feu sur l'ensemble du site**
- : Séjour de personnes et/ou stationnement de véhicules à l'issue de l'embarquement sans autorisation de la police portuaire**
- : Stationnement de véhicules occupant plusieurs emplacements ou dépassant les limites d'un emplacement**
- : Nettoyage ou réparation de véhicules**
- : Toute activité commerciale et tout particulièrement celles susceptibles d'avoir une répercussion sur les papiers du véhicule et de faire obstacle à son identification moyennant le document de contrôle**
- : Mise en place d'éléments autres que le véhicule, tels que stands, tables ou chaises, et toute autre activité susceptible de gêner le reste des usagers**

9.- Le non-respect des dispositions de cette décision donne lieu à l'exercice du pouvoir de sanction conformément aux termes établis dans l'article



306.1.a) du TRLPMM se rapportant aux articles 12, 13 bis, 15 et 15 bis du RSP.

10.- Enjoindre l'élaboration et l'installation de la signalisation respective dans la zone ZE-V-08 et ses sous-zones, celle-ci devant indiquer les règles d'utilisation spécifique applicables ou s'y référer de manière abrégée.

11.- Cette décision prend effet le 30 janvier 2017.

12.- Enjoindre la publication de l'intégralité du texte de cette décision sur le tableau d'annonces de l'e-administration de l'autorité portuaire de Valence ainsi que sur son site Web.

Ce document a été signé électroniquement par le directeur général, Francesc Sánchez Sánchez, à la date 27/01/2017 qui figure sur la validation qui y est apposée et qui peut être vérifiée moyennant le code de vérification sécurisé (CSV) également fourni.

